

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°16- 026 /ARMDS-CRD DU 13 MAI 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GRAPHIQUE INDUSTRIE CONTRE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001 /MEF-DGB-2016 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A LA FOURNITURE DE PAPIERS LISTING INFORMATIQUE POUR LE TIRAGE DES SALAIRES AU NIVEAU DU BUREAU CENTRAL DE LA SOLDE (BCS) POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 3 mai 2016 du Conseil de la Société Graphique Industrie enregistrée le 4 mai 2016 sous le numéro 031 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le mercredi 11 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l’Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Graphique Industrie : Me Sidiki DIARRA, Avocat à la Cour ;
- pour la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l’Economie et des Finances : Chaka BAGAYOKO, Directeur des Finances et du Matériel, Mamadou M. BORE, Chargé de marchés, Namory KONATE, Chef de la Section marchés et Tiantigui KONATE, Agent à la BCS ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le ministère de l’Economie et des Finances a lancé en 2016, pour le compte de la Direction Générale du Budget, l’Appel d’Offres n°001 /MEF-DGB-2016 relatif à la fourniture de papiers listing informatique pour le tirage des salaires au niveau du Bureau Central de la Solde (BCS), auquel a soumissionné la Société Graphique Industrie ;

Le 27 avril 2016, la Direction des Finances et du Matériel (DFM), du ministère de l’Economie et des Finances a informé la Société Graphique Industrie que son Offre n’a pas été retenue en raison de la fourniture non conforme des marchés similaires ; qu’en effet, elle a fourni des attestations de service fait pendant que le DAO a demandé trois marchés similaires attestés par des attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception accompagnés des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants ;

Le 28 avril 2016, la Société Graphique Industrie a contesté dans un recours gracieux adressé à la DFM, les motifs de rejet de son Offre ;

Le 2 mai 2016, la DFM a répondu à cette correspondance en maintenant le rejet de l’Offre de la Société Graphique Industrie ;

Le 4 mai 2016, le Conseil de la Société Graphique Industrie, Me Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour, a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1. du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 : « *les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 28 avril 2016 la Société Graphique Industrie a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre qui a été répondu le 2 mai 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 4 mai 2016, donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La requérante déclare sous les plumes de son Conseil Me Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour, que le ministère de l'Economie et des Finances a lancé, courant 2016, un appel d'offres ouvert n° 001/MEF-DGB-2016 relatif à la fourniture de papiers listing informatique pour le tirage des salaires au niveau du Bureau Central de la Solde (BCS) pour le compte de la Direction Générale du Budget, auquel elle a soumissionné ;

Qu'en date du 27 avril 2016, l'autorité contractante lui a notifié le rejet de sa soumission au motif qu'elle a produit des attestations de services faits alors que le dossier d'Appel d'Offres a demandé trois (03) marchés similaires attestés par des attestations de bonne exécution ;

Qu'ayant exercé le recours gracieux, l'autorité contractante réitéra la même motivation par sa correspondance N°00616/MEF;

Que cette motivation de l'autorité contractante est totalement insuffisante pour justifier le rejet de son offre en ce que la bonne exécution et le service fait renvoient à une seule et unique réalité : la bonne fin ;

La requérante déclare que le référentiel vocabulaire juridique qui a remplacé le lexique des termes juridiques nous renseigne que « *la bonne fin est une expression fréquemment utilisée pour désigner l'exécution complète et correcte des engagements, l'aboutissement satisfaisant d'une opération conduite à son terme* » ;

Que donc, c'est simplement *un jeu de mots* qui désignent la même réalité ;

Que d'ailleurs, la Société Graphique Industrie S.A a bel et bien produit une attestation de bonne exécution, plus deux (02) attestations de services faits ;

Que pour dire combien cette motivation est insuffisante pour justifier le rejet de l'offre de la Société, l'article 12.3 de l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose que « *une offre n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence lorsqu'elle comporte des réserves ou des divergences ou des omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier.*

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- *qui limitent de manière significative la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiées dans le dossier d'appel à la concurrence ;*
- *qui limitent d'une manière significative et non conforme au dossier d'appel à la concurrence, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché, ou*
- *dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.*

Une offre peut être considérée comme conforme lorsque les insuffisances ou les pièces non fournies :

- *ne sont pas essentielles à la détermination du prix ou des prestations offertes ou la constatation de l'engagement du candidat ;*
- *ne sont pas spécifiées comme obligatoires par le dossier d'appel à la concurrence et peuvent être fournies par le candidat avant l'attribution provisoire, à la fin de la période d'évaluation des offres » ;*

Que pis, il ressort du Procès-verbal de la séance plénière de la commission de dépouillement que le marché a été attribué provisoirement à la Société Issa YARRA qui, pourtant, a présenté une offre avec un minimum de 220 306 000 F CFA et un maximum de 226 088 000 F CFA TTC ;

Que la Société Graphique Industrie dont l'Offre a été rejetée était faite pour un minimum de 129.776 400FCFA et un maximum de 204.306.000FCFA TTC ;

Que ceci est une violation flagrante de toutes les règles d'attribution des marchés publics qui doivent revenir au soumissionnaire qui présente l'offre la moins-disante en application de l'article 73 alinéa 3 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 qui dispose que « *Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins-disante sera prise en considération* ». ;

Qu'en égard à ce qui précède, le ministère de l'Economie et des Finances, en procédant comme il l'a fait, méconnaît les règles d'attribution des marchés publics et expose sa décision à la censure de l'Autorité de Régulation ;

Que la Société Graphique Industrie demande par ces motifs, de recevoir son recours en la forme et au fond, d'annuler la décision d'attribution du marché susvisé à la Société Issa YARRA et de dire que le marché est attribué à la Société Graphique Industrie S.A qui a présenté l'offre la moins-disante.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Le ministère de l'Economie et des Finances soutient que conformément à l'article 4.2B de l'Arrêté n°2015-3721 /MEF SG du 22 octobre 2015, le soumissionnaire doit fournir des « *expériences similaires attestées soit par les attestations de bonne exécution, soit par les*

procès verbaux de réception provisoire ou définitive, accompagnés des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants émanant d'organismes publics ou para publics ou internationaux »;

Que ces dispositions sont reprises et complétées au niveau des Données Particulières de l'Appel d'Offres (Instructions aux candidats 5.1) pour les années 2011 à 2015 ;

Qu'ainsi à l'analyse des Offres, il est apparu que pour Graphique Industrie S.A, les marchés similaires demandés ont été insuffisamment fournis ;

Qu'en lieu et place des pièces objet des dispositions de l'article ci-dessus cité, la Société Graphique n'a fourni que trois (03) attestations que voici :

- attestation de service fait délivrée par la Chambre de commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) en date du 15 décembre 2015 ;
- attestation de bonne exécution délivrée par le 29 mars 2016 par la Banque Of Africa ;
- une attestation délivrée par Mali-lait S.A le 29 mars 2016 ;

Qu'en application des dispositions de l'article sus cité, il apparait clairement que les pages de garde et de signature des marchés correspondants n'ont pas été fournis ;

Que la constatation de cette insuffisance majeure a amené la commission à ne pas prendre en compte d'autres insuffisances telle que la délivrance des deux dernières attestations par des Entreprises privées.

DISCUSSION :

Considérant que l'article 4.2B de l'Arrêté n°2015-3721/MEF SG du 22 octobre 2015 relatif aux conditions d'éligibilité et capacités des candidats aux marchés de service courant, de fourniture et de services connexes, exige du soumissionnaire des « *expériences similaires attestées soit par les attestations de bonne exécution, soit par les procès verbaux de réception provisoire ou définitive, accompagnés des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants émanant d'organismes publics ou para publics ou internationaux* » ;

Considérant qu'il est reproché à la Société Graphique Industrie de n'avoir pas fourni les pages de garde et de signature des marchés similaires et d'avoir fourni des attestations de bonne exécution et certificat de service fait émanant d'organismes privés en lieu et place des procès verbaux ou attestations de bonne exécution émanant du secteur public ou parapublic ;

Considérant qu'il est resté constant dans les débats que la Bank of Africa est une institution internationale et que mieux cette banque garantit beaucoup d'Offres au niveau des différents Ministères et services ;

Qu'il s'ensuit qu'une attestation de bonne exécution délivrée par cette Banque fait donc foi et est conforme ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est un organisme professionnel et que Mali-lait S.A est une société industrielle reconnue comme telle ;

Qu'il s'ensuit qu'une attestation ou un certificat de service fait délivré par un de ces organes fait également foi et est conforme ;

Considérant que les procès verbaux, les attestations de bonne exécution, les certificats de services faits, sont des pièces qui donnent la preuve de la bonne exécution ;

Qu'il s'ensuit que ces pièces jouent le même rôle ;

Considérant que l'article 3.1 du Décret n°2015-0604/P- RM du 22 septembre 2015 relatif aux principes fondamentaux fait figurer « l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition » à son premier tiret ;

Considérant que la Société Graphique Industrie dans la présente procédure propose en minima : cent vingt neuf millions sept cent soixante seize mille quatre cent FCFA (129.776.400) et en maxima : deux cent quatre millions neuf cent soixante six mille FCFA (204.966.000.) TTC ;

Que Issa YARA, commerçant import export propose en minima : deux cent vingt millions trois cent six mille (220.306.000) FCFA et en maxima : deux cent vingt six millions quatre vingt huit mille FCFA (226.088 0000) FCFA TTC ;

Considérant que les documents de preuve fournis par la Société Graphique Industrie, s'ils ne comportent pas de pages de garde, sont déjà signés par les services bénéficiaires ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante par respect de ce principe d'économie se devait décrire à ces service bénéficiaires pour vérifier la véracité des documents fournis (but visé par la page de garde) ;

De tout ce qui précède, il s'ensuit que l'Offre de la Société Graphique Industrie a été écartée à tort ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Graphique Industrie S.A recevable ;
2. Constate que l'Offre de Graphique Industrie a été écartée à tort ;
3. Ordonne en conséquence la réintégration de l'Offre de Graphique Industrie dans la suite de la procédure d'évaluation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Graphique Industrie, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 13 mai 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil